

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-172 du 17 mai 2021 - Développement économique - Zone de la Villette - Rue Louise Michel
Emplacement pour food truck sur la commune de Riorges - Convention d'occupation temporaire du domaine public
du 20 mai 2021 au 19 mai 2022 avec Edith VILLARD

N° DP 2021-173 du 17 mai 2021 - Service Déchets ménagers - Contrat de collecte du papier dans les écoles
communales, mairies et bâtiments communautaires - Avenant n°1 avec l'association Valorise

N° DP 2021-174 du 17 mai 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte Vol avec effraction d'une
benne à déchets située sur l'aire de grand passage des gens du voyage Lieu-dit Villeneuve à Mably

N° DP 2021-175 du 19 mai 2021 - Numérique - Numériparc - Commune de Roanne - Avenant n°1 à la convention
d'occupation N° DP 2021-176 du 19 mai 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail
dérogatoire au bail commercial du 26 mai 2021 au 25 mai 2024 avec la société IZI PRO TEC précaire - pépinière
numérique « Phase pépinière » avec la société CEFARO

N° DP 2021-176 du 19 mai 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail
commercial du 26 mai 2021 au 25 mai 2024 avec la société IZI PRO TEC

N° DP 2021-179 du 20 mai 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Emplacement terrain nu -
Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive
de droits réels du 28 mai 2021 au 31 octobre 2021 avec la société SUN KAFE

N° DP 2021-180 du 20 mai 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudit « Marplet » - Commune de Riorges -
Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 28 mai 2021 au 30 septembre 2021 avec Séverine
PUTANIER

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-172 du 17 mai 2021 - Développement économique - Zone de la Villette - Rue Louise Michel
Emplacement pour food truck sur la commune de Riorges - Convention d'occupation temporaire du
domaine public du 20 mai 2021 au 19 mai 2022 avec Edith VILLARD

Vu les articles L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AY numéro 203, située sur le site de la zone d'activités économiques de la villette, rue Louise Michel à Riorges, dont une partie peut être utilisée pour un emplacement réservé au stationnement d'un véhicule de restauration ambulante ;

Considérant qu'Edith VILLARD, auto-entrepreneur en food truck, demeurant à Mably (42300), 46 rue Martin Luther King, a sollicité Roannais Agglomération le 14 avril 2021 pour occuper un emplacement pour le stationnement d'un véhicule de restauration ambulante en vue d'y exercer une activité de food truck ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, cette proposition d'occupation nécessite l'organisation d'une procédure de publication préalable pour l'occupation temporaire du domaine public, à la suite de la manifestation d'intérêt spontanée d'Edith VILLARD ;

Considérant qu'aucun intérêt concurrent ne s'est manifesté avant la date limite de réception mentionnée au sein de l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public à la suite d'une candidature spontanée, lancé en avril 2021 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut donc délivrer au candidat ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cet emplacement avec Edith VILLARD ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Edith VILLARD, auto-entrepreneur en food truck, domiciliée 46 rue Martin Luther King à Mably (42300) ;

- de préciser que cette convention d'occupation temporaire concerne l'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'un véhicule de restauration ambulante de type food truck, sur un terrain nu, issu de la parcelle cadastrée section AY numéro 203, rue Louise Michel à Riorges (42153);
- d'indiquer que cette occupation est consentie exclusivement pour l'exercice d'une activité de food truck ;
- de dire que la convention a une durée d'un an, qui prend effet le 20 mai 2021 et se termine le 19 mai 2022 inclus ;
- de préciser que l'activité de food truck sera exercée cinq jour par semaine : du lundi au vendredi ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-173 du 17 mai 2021 - Service Déchets ménagers - Contrat de collecte du papier dans les écoles communales, mairies et bâtiments communautaires - Avenant n°1 avec l'association Valorise

Vu les articles R.2194-8 et R.2194-9 pour les marchés publics portant sur les modifications de faible montant aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant la décision du président du 5 octobre 2020 approuvant la convention entre Roannais Agglomération et Valorise concernant la collecte et le recyclage des papiers de toutes les écoles communales, des mairies ainsi que des bâtiments communautaires du territoire, pour un montant de 12 000 € nets ;

Considérant qu'il est nécessaire de collecter le site de l'Espace Congrès, occupé par certains services de la ville de Roanne ;

Considérant qu'il convient de faire un avenant à cette convention pour le rajout de ce point de collecte, pour un montant de 150 € par an ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de collecte du papier dans les écoles communales, mairies et bâtiments communautaires, avec l'association Valorise ;
- de préciser que cet avenant a pour objet l'ajout d'un point de collecte : L'espace congrès à Roanne ;
- de dire que la dépense supplémentaire est de 150 € par an et qu'elle correspond à 1,25 % du montant initial du contrat.

N° DP 2021-174 du 17 mai 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte Vol avec effraction d'une benne à déchets située sur l'aire de grand passage des gens du voyage Lieu-dit Villeneuve à Mably

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action

conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant qu'une benne à déchets de 30 m³, située sur l'aire de grand passage des gens du voyage à Mably, a été volée entre le 7 et 10 mai 2021 ;

Considérant que cette benne était située sur un terrain clôturé et que, pour voler cette benne, le portail et le cadenas ont été forcés ;

Considérant, qu'en l'espèce, le dommage est estimé à 11 400 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X vol avec effraction ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour vol avec effraction, entre le 7 et le 10 mai 2021, d'une benne à ordures ménagères de 30 m³, située sur l'aire de grand passage des gens du voyage, lieu-dit Villeneuve à Mably ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 11 400 € TTC.

N° DP 2021-175 du 19 mai 2021 - Numérique - Numériparc - Commune de Roanne - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire - pépinière numérique « Phase pépinière » avec la société CEFARO

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-401 du 5 novembre 2020, accordant une convention d'occupation précaire – pépinière numérique « phase pépinière » à la société CEFARO pour l'occupation du bureau n° GP 5-4 du Numériparc ;

Considérant que Roannais Agglomération, propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces notamment des bureaux sont loués à des entreprises, gère une pépinière numérique au sein de ce site;

Considérant que l'entreprise CEFARO, qui occupe le bureau n° GP 5-4 au Numériparc aux termes d'une convention précaire « phase pépinière », a sollicité Roannais Agglomération pour changer de bureau ;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation précaire est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du nouveau bureau n° GP 4-4 avec la société CEFARO ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase pépinière » avec la société CEFARO, société par actions simplifiée, ayant son siège 56 Impasse Stella à Riorges ;
- de dire que l'avenant n° 1 a pour objet l'occupation du bureau n° GP 4-4 d'une surface de 20,73 m² situé au 1^{er} étage de l'extension du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne, en lieu et place du bureau n° GP 5-4 ;

- de dire que l'avenant n° 1 à la convention prend effet le 1^{er} juin 2021 pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation précaire - pépinière numérique- « phase pépinière », soit le 23 juillet 2022 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-176 du 19 mai 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 26 mai 2021 au 25 mai 2024 avec la société IZI PRO TEC

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 1^{er} juin 2018 accordant à la société IZI PRO TEC un bail dérogatoire pour l'occupation du bureau n° 8 au Numériparc ;

Vu la décision du Président du 30 décembre 2019 accordant à la société IZI PRO TEC l'occupation du bureau n° 14 en lieu et place du bureau n° 8 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces, notamment des bureaux, sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société IZI PRO TEC, qui occupe actuellement le bureau n° 14, a sollicité Roannais Agglomération le 7 avril 2021 pour poursuivre l'occupation du bureau n° 14 au sein du Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec la société IZI PRO TEC ;

DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société IZI PRO TEC, société à responsabilité limitée à associé unique, ayant son siège au Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux 42300 Roanne ;
- de préciser que le bail dérogatoire concerne l'occupation du bureau n° 14 d'une surface de 20 m², situé dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour des activités de maintenance et vente de matériels informatiques ;
- de préciser que ce bail dérogatoire prendra effet le 26 mai 2021 et se terminera le 25 mai 2024 inclus ;
- d'indiquer que le loyer de bureau et du prix des prestations seront fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-179 du 20 mai 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Emplacement terrain nu - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels du 28 mai 2021 au 31 octobre 2021 avec la société SUN KAFE

Vu les dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 relative aux tarifs de l'aéroport à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AA numéro 13 située dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne ;

Considérant que la société SUN KAFE a sollicité Roannais Agglomération par courrier du 31 mars 2021 pour occuper un emplacement d'une emprise de 225 m², afin d'y installer une activité de snack bar éphémère, sur un terrain nu, au sein du site aéroportuaire de Roanne ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, cette proposition d'occupation nécessite l'organisation d'une procédure de publication préalable pour l'occupation temporaire du domaine public, suite à la manifestation d'intérêt spontanée de la société SUN KAFE ;

Considérant qu'aucun intérêt concurrent ne s'est manifesté avant la date limite de réception mentionnée au sein de l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public suite à une candidature spontanée, lancée en avril 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération peut délivrer au candidat ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cet emplacement avec la société SUN KAFE ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, avec la société SUN KAFE, ayant son siège au 40 rue Jean Jaurès à Roanne (42300) ;
- de préciser que la convention d'occupation temporaire du domaine public concerne l'occupation d'un emplacement d'une emprise de 225 m², sur un terrain nu situé au sein du site aéroportuaire de Roanne, issu de la parcelle cadastrée section AA numéro 13, sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est l'exercice de l'activité de snack bar éphémère ;
- de fixer la durée de cette occupation du 28 mai 2021 au 31 octobre 2021 inclus ;
- d'indiquer que la redevance est fixée conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-180 du 20 mai 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudit « Marcllet » - Commune de Riorges - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 28 mai 2021 au 30 septembre 2021 avec Séverine PUTANIER

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir, pour approuver les concessions pour occupation de réserves foncières ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section BO numéros 37, 38, 39, 40, 45, 55 et 57, situées lieudit « Marcllet » sur la commune de Riorges ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles de terrain nécessitent d'être entretenues dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que Séverine PUTANIER a sollicité Roannais Agglomération, en avril 2021, pour bénéficier de l'occupation temporaire des parcelles de terrain précitées, pour de l'herbage d'été ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire, pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles, avec Séverine PUTANIER ;

DECIDE

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, avec Séverine PUTANIER, exploitante agricole, domiciliée 2548 route de Saint Sulpice à Villerest (42300) ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section BO n°37, 38, 39, 40, 45, 55 et 57, pour une surface totale de 5 ha 33 a 41 ca, situées lieudit « Marclat », commune de Riorges ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement compatible avec la nature des terrains qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 28 mai 2021 et se termine le 30 septembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

NEANT